

## Cour d'appel de Bruxelles, arrêt du 22 février 2019

Voir aussi cour d'appel de Bruxelles 1 juin 2016 et cour d'appel de Bruxelles 17 juin 2016, publiés dans le numéro du 2016/4

*Compétence internationale – Droit applicable – Responsabilité parentale – Enlèvement d'enfant – Pas de droit de visite – Aliments – Article 3 Règlement 4/2009 (Aliments) – Article 3 Protocole de La Haye du 2007 (Aliments) – Droit belge – Article 18, al. 1 Règlement 2201/2003 (Bruxelles IIbis) – Vérification de la recevabilité – Article 19 Règlement 1393/2007 (Signification) – Défendeur non comparant*

*Internationale bevoegdheid – Toepasselijk recht – Ouderlijke verantwoordelijkheid – Kinderontvoering – Geen omgangsrecht – Alimentatie – Artikel 3 Verordening 4/2009 (Alimentatie) – Artikel 3 Protocol van Den Haag van 2007 (Onderhoud) – Belgisch recht – Artikel 18, lid 1 Verordening 2201/2003 (Brussel IIbis) – Toetsing van de ontvankelijkheid – Artikel 19 Verordening 1393/2007 (Betekening) – Niet-verschenen verweerder*

En cause de :

**B.D.**, domiciliée en Pologne, [...],

appelante,

qui ne comparaît pas ni personne en son nom ;

Et de :

**K.M.**, domicilié à 1070 Bruxelles, [...],

intimé,

représenté par Maître Schols Emilie loco Maître Kuczynski Nicolas, avocat à 1050 Bruxelles, Rue Capitaine Crespel 2-4 .

La cour a entendu les parties à l'audience et a vu

- le jugement entrepris, prononcé par le tribunal de la famille francophone de Bruxelles le 23 février 2016, dont il n'est pas produit d'acte de signification et contre lequel appel fut interjeté par voie de requête déposée au greffe le 24 mars 2016,
- les arrêts interlocutoires des 1<sup>er</sup> et 17 juin 2016, et les pièces qui y sont visées,
- les conclusions additionnelles et de synthèse déposées par l'intimé à l'audience du 21 décembre 2018,

## I. Antecedents et demandes des parties

Les antécédents de cette cause ont été résumés dans les arrêts des 1<sup>er</sup> et 17 juin 2016. La cour y renvoie.

Pour une bonne compréhension du présent arrêt qui concerne un litige ayant des effets transfrontaliers et des retombées pénales, la cour rappellera ce qui suit.

1. Les parties se sont mariées à Bruxelles le 9 mai 2003, ont vécu ensemble à Bruxelles et leur divorce a été prononcé par jugement du 1<sup>er</sup> juillet 2014 du tribunal de première instance francophone de Bruxelles. Il est définitif.

Elles sont les parents de

- K., née à Ixelles, [...], âgée de 15 ans,
- M., née à Ixelles, [...], âgée de 10 ans.

Tant les parents que les enfants ont la nationalité polonaise.

Les modalités de la séparation étaient réglées par l'ordonnance du 30 juillet 2014 du tribunal de première instance de Bruxelles qui prévoyait

- que les parties exercent conjointement l'autorité parentale,
- que l'hébergement principal des enfants soit fixé chez leur mère,
- que l'hébergement secondaire soit fixé chez leur père un week-end sur deux du vendredi au lundi matin et la moitié des vacances,
- que monsieur K.M. paye une contribution alimentaire de 100 € par mois et par enfant et que les frais extraordinaires sont partagés par moitié.

Le 8 septembre 2015, madame B.D. est partie en Pologne avec les enfants avec l'intention de s'y installer, sans avoir préalablement obtenu le consentement de monsieur K.M. pour ce projet d'expatriation.

La présente procédure est initiée par monsieur K.M. par exploit d'huissier du 14 septembre 2015 et concerne la révision des mesures présumées urgentes visées par l'article 1253<sup>ter</sup>/4, § 2 du Code judiciaire, dans le cadre de ces circonstances nouvelles d'enlèvement parental.

Par jugement du 1<sup>er</sup> décembre 2015, le tribunal s'est déclaré compétent sur le plan international pour statuer dans ce litige relatif à la responsabilité parentale, au motif que, à la date de sa saisine, les enfants avaient leur résidence habituelle en Belgique (article 8 du règlement Bruxelles IIbis).

Les parties ont déposé des conclusions par lesquelles chacune revendiquait notamment l'hébergement principal des enfants.

Monsieur K.M. demandait en outre :

- que l'autorité parentale soit exercée exclusivement par lui,
- qu'une astreinte de 150 € par jour soit fixée pour la remise des enfants, à partir de la signification du jugement,
- qu'il soit sursis à statuer en ce qui concerne l'hébergement secondaire des enfants par madame B.D. « jusqu'à ce que celle-ci communique une nouvelle adresse fixe en Belgique »,
- que madame B.D. lui verse une contribution alimentaire de 100 € par mois et par enfant.

Madame B.D. demandait en outre :

- que le domicile des enfants soit fixé à l'adresse de ses parents en Pologne,
- que monsieur K.M. utilise le numéro fixe chez les grands-parents pour des contacts téléphoniques,
- que « *les relations personnelles, soit fixées, comme l'a fait le premier juge, à l'exception des grandes vacances scolaires, en fixant un mois à chacune des parties d'une manière alternative* »
- et que monsieur K.M. lui verse une contribution alimentaire de 400 € par mois et par enfant outre le partage des frais exceptionnels.

Par le jugement dont appel, du 23 février 2016, le premier juge a

- rejeté du délibéré le courrier et la lettre déposés par madame B.D. le 29 janvier 2016,
- écarté des débats l'ensemble des documents déposés par madame B.D. en pièce 15 de son dossier,
- dit n'y avoir pas lieu à majoration de la contribution alimentaire due par monsieur K.M. telle que fixée par l'ordonnance du 30 juillet 2014, et que cette contribution reste due jusqu'au prononcé de ce jugement,
- ordonné la suppression de ladite contribution alimentaire à dater du jugement,

A titre provisoire, sur pied de l'article 1253<sup>ter</sup>/5 du Code judiciaire, le premier juge a également

- dit que monsieur K.M. exercera l'autorité parentale exclusive,
- confié l'hébergement principal des enfants à monsieur K.M., chez lequel les enfants seront par conséquent domiciliés,
- assorti ce droit d'hébergement d'une astreinte de 150 € par jour de retard à dater de la signification du présent jugement,
- réservé à statuer quant à un éventuel droit aux relations personnelles ou droit d'hébergement secondaire de madame B.D.,
- réservé à statuer quant à la demande de contribution alimentaire de monsieur K.M.

La cause a été fixée en continuation par le premier juge à l'audience du 29 mars 2016.

2. Parallèlement, par une décision du 30 mars 2016, le tribunal de la famille de l'arrondissement de Bielsk-Podlaski, saisie sur le fondement de la Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants a rejeté la demande de retour initiée par monsieur K.M.

Ce dernier a interjeté appel de ce jugement devant la cour d'appel de Bialystok en Pologne.

3. Par requête du 24 mars 2016, madame B.D. a relevé appel du jugement du tribunal de la famille de Bruxelles dont elle demandait la réformation.

La cour renvoie à ses arrêts interlocutoires des 1<sup>er</sup> et 17 juin 2016 dans lesquels est relaté le déroulement de la procédure d'appel qui, jusqu'à cette dernière date, s'était échelonnée sur quatre audiences auxquelles les parties ont comparu en personne, avec la particularité que madame B.D. a été placée sous mandat d'arrêt du chef de non-représentation d'enfant à l'issue de la première audience (21 avril 2016) et a donc comparu détenue aux trois audiences suivantes (13 mai, 20 mai et 10 juin 2016).

Par son arrêt interlocutoire du 1<sup>er</sup> juin 2016, la cour a reçu l'appel, constaté la compétence internationale de la juridiction belge pour statuer au fond sur la question de la garde des enfants et indiqué que cette compétence inclut, le cas échéant, la décision sur le retour des enfants visée à l'article 11.6, 7 et 8 du règlement Bruxelles IIbis. En vue de statuer sur cette question, la cour a invité

les enfants à un entretien par la voie d'une visioconférence (selon les modalités plus amplement détaillés dans cet arrêt).

Le 3 juin 2016, les deux enfants, K. et M. ont eu un entretien transfrontalier avec la cour par la voie de la visioconférence, qui s'est tenue dans le respect du règlement européen en obtention de preuves<sup>1</sup>.

4. Après échange des conclusions, les demandes des parties, qui ont fait l'objet des plaidoiries à l'audience du 10 juin 2016, se présentaient comme suit.

Madame B.D. demandait :

A titre principal :

- de débouter l'intimé des fins de ses demandes,
- de dire que les enfants communs seront hébergées à titre principal par elle et domiciliées avec elle,
- de réserver à statuer quant au droit d'hébergement accessoire de monsieur K.M.,
- de dire pour droit que l'autorité parentale relative aux enfants communs sera conjointe,
- de confirmer, pour autant que de besoin, les condamnations alimentaires prononcées à charge de l'intimé au terme de l'ordonnance du 30 juillet 2014 du Président du Tribunal de Première Instance Francophone de Bruxelles en cause des parties, à titre provisionnel,
- de statuer comme de droit quant aux dépens,
- en mettant s'il échet la cause en continuation à audience ultérieure pour faire le point,

A titre subsidiaire :

- de statuer quant à l'hébergement des enfants communs jusqu'au 31 août 2016 en prévoyant l'hébergement des enfants communs :
  - o par elle: jusqu'au 30 juin 2016,
  - o pendant la moitié des mois de juillet et août 2016 : par chacune des parties,
- de mettre la cause en continuation à une audience sise entre le 15 et le 25 août 2016 ;

A titre infiniment subsidiaire :

si la Cour devait estimer pouvoir confier l'hébergement principal des enfants communs à l'intimé :

- de prévoir un droit d'hébergement des enfants communs par elle durant la moitié des vacances de juillet et août 2016,
- de mettre la cause en continuation à une audience sise entre le 15 et le 25 août 2016,

En tout état de cause :

- de procéder ainsi que dit l'article 1004/1 du Code Judiciaire et l'article 10 du Règlement n° 1206/2001 du Conseil du 28 mai 2001 avant, le cas échéant, de délivrer le certificat visé à l'article 42, § 1er du Règlement n° 2201/2003,
- de condamner l'intimé aux dépens des deux instances ou, subsidiairement, compenser les dépens entre parties.

Monsieur K.M. demandait :

---

<sup>1</sup> Règlement (CE) n° 1206/2001 du Conseil du 28 mai 2001 relatif à la coopération entre les juridictions des États membres dans le domaine de l'obtention des preuves en matière civile ou commerciale.

A titre principal

- de confirmer le jugement dont appel dans toutes ses dispositions ;

A titre subsidiaire

- si par impossible, la cour devait confier l'hébergement principal des enfants à l'appelante, de dire que cet hébergement s'exercera en Belgique,
- de confirmer les modalités d'hébergement secondaire lui accordées par le jugement du 30 juillet 2014,

A titre infiniment subsidiaire

- Si par impossible, l'appelante devait être autorisée à héberger ses enfants de manière principale en Pologne, de dire pour droit que son droit d'hébergement accessoire pourra s'exercer en Belgique durant toutes les périodes de congés scolaires, l'appelante ayant la charge des trajets vers la Belgique et l'intimé celui des retours ;

En toute hypothèse,

- de condamner l'appelante aux entiers dépens de deux instances, en ce compris les indemnités de procédure fixées respectivement à 1.320,00 €

## **II. L'arrêt interlocutoire du 17 juin 2016**

Par son arrêt du 17 juin 2016, la cour a dit pour droit qu'il convient d'appliquer la loi belge et constaté que, en application du droit belge, le déplacement des enfants par madame B.D. était illicite.

Après avoir examiné les motifs qui ont amené le juge du tribunal de district de Bielsk Podlaski en Pologne à rendre une décision de non-retour le 30 mars 2016, la cour a conclu que les conditions de l'article 13, 1 b) et 2 de la Convention de La Haye de 1980 n'étaient pas réunies et qu'aucune des circonstances invoquées par madame B.D. ne justifiaient ni sa voie de fait ni la décision de non-retour fondée sur l'article 13,1b) et 2 de la Convention de La Haye.

Considérant que les vacances d'été étaient à la porte et représentaient une occasion propice pour les enfants de renouer avec leur père qu'elles n'avaient plus vu depuis 10 mois, et avec la Belgique où, au demeurant, se trouvait également leur mère, détenue depuis bientôt deux mois, la cour a confié les enfants provisoirement au père et délivré en annexe de son arrêt un ordre de retour certifié conformément à l'article 42 du règlement Bruxelles IIbis, directement exécutable sur tout le territoire de l'Union européenne.

Compte tenu des inquiétudes qu'elle nourrissait au vu des positions des deux parties dans le débat judiciaire, la cour a estimé ne pas pouvoir d'emblée prendre une décision définitive sur la garde à long terme, considérant essentiel de pouvoir, avant de statuer définitivement dans l'intérêt des enfants, revoir les parties afin de vérifier la manière dont elles seront parvenues à mettre en exécution l'ordre de retour, à soutenir les retrouvailles des filles avec le père, à se remettre des traumatismes vécus l'année écoulée et à retrouver une voie de coparentalité raisonnable.

Compte tenu de l'impossibilité pour la cour de revoir les parties avant la fin des vacances d'été, elle a néanmoins pris une décision certes provisoire mais qui impactait la rentrée scolaire 2016, tout en prévoyant une réévaluation au cours du premier trimestre.

Ainsi, la cour a

- déclaré l'appel très partiellement fondé,
- déclaré les demandes nouvelles recevables et fondées dans la mesure ci-après,
- confirmé le jugement en ce qu'il a, à titre précaire,
  - o attribué l'exercice de l'autorité parentale à titre exclusif au père,
  - o confié au père l'hébergement des enfants,
  - o dit que les enfants seront domiciliées à l'adresse du père,
- constaté que cette décision implique le retour des enfants et joint à cette fin le certificat conformément à l'article 42 du Règlement (CE) n°2201/2003 du conseil du 27 novembre 2003, relatif à la compétence, la reconnaissance, et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale abrogeant le règlement (CE) n° 1347/2000,
- réformé le jugement en ce qui concerne l'astreinte et statuant à nouveau sur ce point,
  - o assorti le droit d'hébergement de monsieur K.M., en cas de non-respect par madame B.D. de son droit d'hébergement, d'une astreinte de 150 € par jour de retard à dater du troisième jour qui suit la fin de l'incarcération de madame B.D., pourvu également que l'arrêt ait fait l'objet d'une signification, et avec un maximum de 70.000€,
- statuant sur les demandes nouvelles,
  - o dit que madame B.D. exercera son droit aux relations personnelles à l'égard des enfants, à condition qu'elle ne soit plus incarcérée,
    - du 1<sup>er</sup> août 2016 à 10 heures au 27 août 2016 à 18 heures,
    - la semaine du congé de Toussaint 2016, du samedi à 10 heures au samedi suivant à 18 heures,
    - 12 jours durant les vacances de Noël 2016, du premier samedi à 10 heures au mercredi de la seconde semaine à 18 heures,
    - étant entendu qu'il reviendra à monsieur K.M. d'amener les enfants chez madame B.D. en Pologne au début de la période et à madame B.D. de ramener les enfants au domicile de monsieur K.M. à la fin de la période,
  - o dit qu'en outre, en dehors de ces périodes, madame B.D. pourra exercer son droit aux relations personnelles en Belgique, avec interdiction de quitter le territoire du royaume, un weekend par mois, et à défaut d'autre accord, le weekend du second vendredi du mois, du vendredi à la sortie de l'école au dimanche soir à 18 heures, à charge pour elle de ramener les enfants chez leur père,
- compte tenu du caractère transfrontière du présent litige et du fait que l'arrêt institue des droits de visite qui doivent pouvoir s'exercer dans un autre Etat membre, joint le certificat conformément à l'article 41 du Règlement (CE) n°2201/2003 du conseil du 27 novembre 2003, relatif à la compétence, la reconnaissance, et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale abrogeant le règlement (CE) n° 1347/2000
- réservé pour le surplus,
- fixé la cause en continuation à l'audience du 30 septembre 2016 à 12 heures en date relais (pour vérification de la procédure en vue d'une éventuelle audience à confirmer le 9 décembre 2016 pour 60 ').

### **III. La suite de la procédure après l'arrêt du 17 juin 2016**

Après l'arrêt du 17 juin 2016, la cause a fait l'objet d'un grand nombre de remises qui ont permis à la cour de suivre l'évolution de la situation et la manière dont l'arrêt ordonnant provisoirement le retour des enfants auprès de leur père était exécuté.

Madame B.D., qui dans l'intervalle avait retrouvé la liberté et était retournée en Pologne, n'a plus comparu personnellement à aucune de ces audiences. Jusque fin 2017, elle se faisait néanmoins représenter par un conseil. A partir de 2018, elle n'a plus comparu, ni en personne, ni par représentation.

Monsieur K.M. a comparu en personne aux côtés de son conseil jusqu'en septembre 2017, après quoi il n'a plus comparu personnellement, la cour l'ayant autorisé à être représenté. Son conseil était présent à toutes les audiences.

1. À l'audience du 30 septembre 2016, les parties ont exposé

- que le tribunal correctionnel de Bruxelles avait prononcé un jugement le 14 juillet 2016 condamnant madame B.D. à la peine maximale, du chef de non-représentation d'enfant, mais, au vu de l'intérêt des enfants, lui avait néanmoins accordé à titre exceptionnel la faveur du sursis pendant 5 ans, ce qui avait permis à celle-ci d'être libérée et de rentrer en Pologne,
- que madame B.D. avait interjeté appel contre ce jugement correctionnel,
- que madame B.D. avait persisté dans son refus obstiné de remettre les filles à leur père et n'a pas permis l'exécution de l'arrêt du 17 juin 2016, les filles des parties étant toujours en Pologne,
- que monsieur K.M. s'était rendu en Pologne où il a pu voir ses enfants sous la surveillance de madame B.D. uniquement,
- qu'en Pologne, l'affaire avait pris un tour médiatique, voire politique, ce que la cour a pu constater par le fait que le consul de Pologne en poste à Bruxelles s'est présenté à l'entame de l'audience dans l'espoir d'assister à celle-ci, à tout le moins de faire connaître son intérêt pour ce procès belge, la cour ayant alors dû lui indiquer que l'audience se déroule en chambre du conseil, hors de la présence de tiers, et qu'elle ne souhaitait pas faire exception à la règle,
- que la cour d'appel de Bialystok devait statuer sur la procédure d'appel contre la décision de non-retour en date du 21 octobre 2016.

La cour a estimé, vu la situation, qu'il était dans l'intérêt des enfants de ne pas toucher à la décision provisoire de l'arrêt du 17 juin 2016, pour pouvoir conserver un regard sur l'évolution et de procéder par remise à des audiences successives durant le temps qui s'avèrerait nécessaire.

2. À l'audience du 9 décembre 2016, madame B.D. était représentée par un nouveau conseil.

Il a été exposé

- que l'arrêt du 17 juin 2016 n'était toujours pas exécuté et qu'il était en voie d'être signifié en Pologne,
- que l'appel de la décision du tribunal correctionnel était fixé à l'audience de la chambre correctionnelle de la cour du 19 juin 2017.

3. À l'audience du 10 février 2017, il a été exposé

- que durant les vacances de Noël, monsieur K.M. a à nouveau pu voir les enfants en Pologne uniquement sur le pas de la porte de la résidence des grands-parents maternels,
- que les contacts qu'il parvient à avoir avec les enfants par Facebook ne lui paraissent pas authentiques et qu'il se pose donc des questions sur leur spontanéité, voire sur leur auteur,
- que les filles, selon le conseil de madame B.D., auraient exprimé leur accord de passer des vacances avec leur père.

Le ministère public a précisé que l'attitude de madame B.D. qui s'oppose toujours à l'exécution de l'arrêt interlocutoire fera l'objet d'un rapport qui sera joint au dossier pénal.

La cour a remis la cause à l'audience du 17 mars 2017 en invitant les parties

- à conclure un accord sur une période d'hébergement chez le père durant les vacances de Pâques, étant entendu que, pour débloquer la situation, monsieur K.M. s'engageait à ne pas exécuter immédiatement l'arrêt du 17 juin 2016, sans préjudice au fond, dans l'espoir que ceci permettrait à madame B.D. de montrer un changement de comportement en vue de l'audience devant la chambre correctionnelle de la cour,
- à produire l'arrêt de la cour de Bialystok du 21 octobre 2016.

4. A l'audience du 17 mars 2017, les parties ont annoncé avoir un accord pour les vacances de Pâques en ce que les filles viendraient en bus jusqu'en Belgique passer une semaine avec leur père et retourneraient ensuite pour le dernier trimestre de l'année scolaire en Pologne.

Il a été également indiqué que l'audience correctionnelle fixée au 19 juin 2017 fera l'objet d'une remise pour permettre à madame B.D. de démontrer durablement son changement d'attitude.

Quant aux procédures en Pologne, les parties ont donné les indications suivantes, sans produire cependant de décisions :

- la juridiction polonaise saisie par madame B.D. pour prendre de nouvelles mesures avait prononcé une décision se déclarant incompétente sur le plan international (décision qui daterait du 7 septembre 2016, non produite),
- la cour d'appel de Bialystok, saisie de l'appel de monsieur K.M. contre la décision de non-retour, aurait constaté que la demande n'avait plus d'objet puisque le tribunal polonais a rejeté sa compétence internationale (décision du 21 octobre 2016, non produite),
- un jugement aurait été prononcé en Pologne le 13 mars 2017 relatif à la désignation d'un tuteur pour les enfants (non produit).

5. L'audience du 12 mai 2017 a permis de faire le bilan des vacances de Pâques et d'envisager les vacances d'été.

Monsieur K.M. a exposé que les enfants étaient venues à Bruxelles, qu'il les avaient emmenées voir les membres des deux familles (cousins), que la relation avec M. a immédiatement été rétablie tandis que K. est restée sur la défensive et s'est faite plutôt discrète, ce que monsieur K.M. a voulu respecter, acceptant, sous réserve de l'exécution de l'arrêt, que les filles repartent provisoirement en Pologne au terme de ces petites vacances.

Le conseil de madame B.D. a exposé que les filles avaient été ravies d'avoir pu retrouver leur père et leur environnement bruxellois pendant les vacances de Pâques et qu'elles étaient demandeuses pour passer un mois avec leur père en été. Il convenait cependant de préciser encore les contours d'un accord sur ce point.

Monsieur K.M. a également indiqué que l'arrêt du 17 juin 2016 avait été signifié le 27 mars 2017 de sorte que les astreintes ont commencé à courir mais que son but est essentiellement de rétablir les relations.

6. À l'audience du 16 juin 2017, les parties ont indiqué qu'elles avaient pu se mettre d'accord pour que monsieur K.M. héberge les enfants en Pologne du 15 juillet au 15 août 2017 et qu'à partir de la fin du mois d'août, les enfants reviendraient chez leur père en Belgique pour la rentrée scolaire. Monsieur K.M. indiquait vouloir que, une fois les enfants revenues en Belgique, elles puissent avoir des contacts réguliers avec leur maman.



7. À l'audience du 22 septembre 2017, les parties ont exposé

- qu'au terme des vacances d'été, les enfants étaient bien de retour chez leur père et retournaient à l'école à Bruxelles et qu'elles ont eu des contacts avec leur mère par téléphone,
- qu'il y a eu quelques difficultés pour faire admettre ce retour à K., l'aînée des filles, qui a failli tout bloquer mais que madame B.D. a montré sa volonté de faire face à sa fille et y est finalement arrivé avec seulement quelques jours de retard,
- qu'un besoin existe pour soutenir les filles sur le plan scolaire vu l'oubli de la langue française ainsi que, pour K., le besoin d'être soutenue psychologiquement,
- qu'en ce qui concerne les vacances de Toussaint, vu la difficulté vécue pour K., il est apparu prématuré d'envisager un hébergement chez la maman en Pologne mais l'idée a été émise que madame B.D. puisse venir passer une semaine en Belgique avec les enfants.

8. À l'audience du 24 novembre 2017, le conseil de monsieur K.M. a indiqué

- que la situation de K. s'améliorait et s'apaisait et que son client a pris un contact avec un psychologue,
- que pour les vacances de Toussaint, madame B.D. n'est pas venue en Belgique malgré l'arrangement qui avait été fait, ce que son conseil a expliqué par le fait qu'il était psychologiquement impossible pour madame B.D. de remettre les pieds en Belgique.

Les vacances de Noël 2017 ont été envisagées, avec l'idée d'une rencontre mère-enfants dans un pays tiers, par exemple à un marché de Noël en Allemagne, les conseils allant en parler avec leurs clients.

9. À partir de l'audience du 30 mars 2018, madame B.D. n'était plus représentée, son conseil ayant fait savoir qu'elle n'était plus consultée.

Le ministère public a indiqué que l'audience correctionnelle était fixée au 18 avril 2018.

Il a été exposé par le conseil de monsieur K.M.

- que la situation des enfants chez leur père s'améliorait de jour en jour, le seul problème qui demeurait étant les contacts avec la maman qui refuse de sortir de Pologne,
- que monsieur K.M. avait l'intention d'aller en Pologne en été et que les filles verront leur maman là-bas,
- que la pression politique et médiatique continue en Pologne ce qui complique la situation pour monsieur K.M.

10. À l'audience du 11 juin 2018, le conseil de monsieur K.M. a exposé

- que la situation des enfants était maintenant totalement apaisée et que leur scolarité avait beaucoup progressé, K. pouvant passer à l'année supérieure, ce qui n'était cependant pas garanti pour M.,
- que les contacts avec la mère se passent quotidiennement par téléphone,
- que monsieur K.M. à l'intention de se rendre pendant deux mois en Pologne durant l'été afin de permettre aux enfants de voir leur mère et de passer du temps avec les grands-parents paternels,
- que monsieur K.M. voudrait faire une demande alimentaire.

Le ministère public a indiqué que la procédure correctionnelle avait à nouveau été remise en septembre 2018.

11. A l'audience du 28 septembre 2018 il a été exposé, toujours en l'absence de madame B.D.,
- que l'été s'était bien passé en Pologne et que les filles sont rentrées en Belgique et retournées à l'école,
  - que monsieur K.M. annonçait vouloir retourner avec les enfants en Pologne à Noël,
  - que la procédure pénale, quant à elle, a été reportée au 3 novembre 2018.

La cause a été remise une dernière fois à l'audience du 21 décembre 2018 en vue de sa prise en délibéré et de la clôture du dossier.

12. À cette audience du 21 décembre 2018, madame B.D. n'était toujours pas présente ni représentée.

Le conseil de monsieur K.M. a déposé un dossier de pièces et des conclusions additionnelles et de synthèse aux termes desquelles il demande :

- que l'autorité parentale lui soit confiée à titre exclusif,
- que l'hébergement principal à l'égard des enfants lui soit confié,
- que les modalités d'un hébergement secondaire par la mère soit réservées, et subsidiairement, qu'il soit dit que cet hébergement s'exercera en Belgique,
- que madame B.D. soit condamnée à lui verser une contribution alimentaire de 300 € par mois à partir du 1er septembre 2017 (150 € par enfant),
- que madame B.D. soit condamnée à prendre en charge la moitié des frais extraordinaires tels que visé à l'article 203bis, § 3 du Code civil, à partir du 1er septembre 2017,
- qu'il soit dit pour droit qu'il percevra seul les allocations familiales des enfants communs et bénéficiera de l'abattement fiscal pour enfants à charge ainsi que des avantages sociaux,
- que madame B.D. soit condamnée aux entiers dépens de l'instance, en ce compris l'indemnité de procédure portée à 5000 € l'instance d'appel,

Le ministère public a été entendu en son avis et la cause a été prise en délibéré.

#### **IV. Discussion**

##### ***Les modalités d'exercice de l'autorité parentale et l'hébergement***

1. L'arrêt interlocutoire du 17 juin 2016 n'était qu'une décision provisoire parce que la cour estimait devoir observer la manière dont les parties allaient parvenir à sortir de la polarisation de débat et dont les enfants allaient réagir aux retrouvailles avec leur père et avec la Belgique.

Durant les audiences et dans ses arrêts, la cour a multiplié à l'égard de madame B.D. les invitations à démontrer sa capacité à accorder une place équilibrée au père de ses enfants et à respecter les droits des filles à conserver une bonne relation avec leur père et à entretenir leur histoire belge qui les a vues grandir, ce qui aurait pu lui faire gagner du crédit aux yeux de la cour dans son souhait de s'installer en Pologne avec les enfants.

Deux années et demie se sont écoulées depuis lors et la cour a pu observer à quel point madame B.D. a eu du mal à sortir de sa stratégie de fuite « *jusqu'au-boutiste* » et d'exclusivité, refusant pendant encore toute une année scolaire d'exécuter la décision provisoire de la cour malgré les astreintes et malgré sa condamnation sévère par le tribunal correctionnel avec le risque de retourner en prison, n'hésitant pas à instrumentaliser les médias dans son pays d'origine pour se présenter en victime, se chercher des alliés politiques et trainer publiquement dans la boue le père, le conseil du père et la justice belge, exposant la vie privée de ses filles au débat public.

La cour a pu observer que, soutenu par l'acharnement du nouveau conseil de madame B.D. à permettre à sa cliente d'amender sa position devant la menace du procès correctionnel en degré d'appel, et par la signification de l'arrêt faisant courir les astreintes, c'est monsieur K.M. qui, en faisant un geste dans le sens de la mère, a permis à la situation de se débloquent. En effet, il a accepté, provisoirement, de ne pas se prévaloir de l'arrêt du 17 juin 2016 pour que les filles puissent venir le voir à Pâques 2017 en Belgique tout en leur permettant de rentrer en Pologne pour la fin de cette année scolaire.

Malheureusement, dès l'instant où madame B.D. n'a plus eu d'autre choix que de céder et d'accepter le retour des enfants en Belgique pour la rentrée de septembre 2017, elle s'est retirée du procès, puisque, non seulement elle n'a plus comparu devant la cour mais en outre elle n'a plus mandaté d'avocat pour la représenter.

Il y a chez madame B.D. une volonté de toute-puissance et une incapacité à penser en termes inclusifs père-mère et à accepter le principe de l'exercice conjoint de l'autorité parentale, avec la compétence de la juridiction belge qui l'accompagne.

De l'autre côté de la barre, la cour a observé que monsieur K.M., qui n'était pas destiné à s'occuper des enfants à plein temps, ni même à mi-temps, a fait montre d'une grande détermination et patience pour s'adapter à l'histoire qui s'est jouée par la volonté transgressive de madame B.D. Il a fait montre de disponibilité, de psychologie et de bienveillance envers ses enfants qu'il a dû soutenir dans la reconstruction du lien et dans le retour tant redouté en Belgique.

2. La cour a eu un entretien avec les enfants le 3 juin 2016 avant leur retour de Pologne, par la voie de la visioconférence. K. et M. n'ont pas demandé à être entendues une nouvelle fois depuis lors.

Certes, si madame B.D. avait pu accepter le débat devant la cour après le retour forcé des filles en Belgique, la cour aurait envisagé de réentendre les enfants, voire de procéder à une étude sociale avant de prendre une décision finale entre les demandes opposées d'hébergement principal.

Cependant, par son absence aux dernières audiences, madame B.D. reste en défaut de démontrer le bien-fondé de sa demande concernant l'hébergement principal chez elle en Pologne.

À défaut de pouvoir constater que madame B.D. est capable de partager l'exercice de l'autorité parentale avec monsieur K.M., la cour doit maintenir la mesure d'exception qui attribue à monsieur K.M. l'exercice exclusif de cette autorité.

La cour n'a donc pas d'autre choix que de statuer à titre définitif en faisant droit aux demandes de monsieur K.M., qui paraissent, dans les circonstances de l'espèce, conformes à l'intérêt des enfants.

Madame B.D. n'articule pas non plus de demande relative à un hébergement secondaire ou un droit aux relations personnelles. Il lui appartiendra, le cas échéant, de former cette demande dans le cadre de la saisine permanente du premier juge (art. 1253ter/7 du Code judiciaire).

Le présent arrêt n'édictant donc pas de « *droit de visite* », il n'y a pas lieu de joindre d'office le certificat visé à l'article 41 du Règlement (CE) n°2201/2003 du conseil du 27 novembre 2003, relatif à la compétence, la reconnaissance, et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale abrogeant le règlement (CE) n° 1347/2000.

## **La question alimentaire**

1. Par l'arrêt du 17 juin 2016, la cour relevait que, même si les parties abordaient la question alimentaire dans la requête d'appel et les conclusions, aucune demande précise n'était formulée de sorte qu'elle n'était pas saisie de cette question.

A l'audience du 21 décembre 2018, monsieur K.M. a déposé des conclusions additionnelles et de synthèse dans lesquelles sont formulées ses demandes alimentaires.

Il convient de vérifier les problématiques de droit international privé quant à ces demandes nouvelles.

La compétence internationale pour les mesures alimentaires est régie par le règlement européen n°4/2009<sup>2</sup>.

Différents facteurs de rattachement énumérés à l'article 3 de ce règlement désignent les juridictions belges (résidence habituelle du créancier (article 3b), et connexité avec la procédure relative à la responsabilité parentale (article 3d)).

En ce qui concerne le droit applicable pour les litiges alimentaires, il y a lieu de se référer aux articles 3 et 4 du Protocole de La Haye de 2007<sup>3</sup> auquel renvoie l'article 15 du règlement européen précité. En l'espèce, la règle générale doit s'appliquer, à savoir l'article 3 du Protocole, qui désigne la loi de l'État de la résidence habituelle du créancier, à savoir la loi belge.

2. Devant le premier juge, monsieur K.M. postulait une contribution alimentaire de 100 € par mois et par enfant. Il porte à présent sa demande à 150 € par enfant.

Madame B.D. n'a pas répondu à ces demandes nouvelles alimentaires.

Vu qu'elle ne comparaît pas, la cour doit cependant vérifier la recevabilité de la demande nouvelle au regard des règles européennes.

En effet, l'article 18 al.1 du règlement européen 2009/4 déjà cité dispose que

*« Lorsque le défendeur qui a sa résidence habituelle sur le territoire d'un État autre que l'État membre où l'action a été intentée ne comparaît pas, la juridiction compétente surseoit à statuer aussi longtemps qu'il n'est pas établi que le défendeur a été mis à même de recevoir l'acte introductif d'instance ou un acte équivalent en temps utile pour qu'il ait pu se défendre ou que toute diligence a été faite à cette fin.*

L'alinéa 2 de cette disposition prévoit que *« L'article 19 du règlement (CE) n° 1348/2000 s'applique en lieu et place des dispositions du paragraphe 1 du présent article si l'acte introductif d'instance ou un acte équivalent a dû être transmis d'un État membre à un autre en exécution dudit règlement ».*

Et l'article 19 du règlement 1348/2000, qui a été remplacé par l'article 19 du règlement 1393/2007<sup>4</sup>, impose également au juge européen de veiller à ce que la partie qui fait défaut et qui réside dans un

---

<sup>2</sup> Règlement (CE) n° 4/2009 du Conseil, du 18 décembre 2008, relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires.

<sup>3</sup> Protocole de La Haye du 23 novembre 2007, sur la loi applicable aux obligations alimentaires.

<sup>4</sup> Règlement (CE) 1393/2007 du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007 relatif à la signification et à la notification dans les États membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile et commerciale et abrogeant le règlement n° 1348/2000 du Conseil.

autre Etat membre ait été en mesure de recevoir l'acte introductif en lieu et temps utile pour organiser sa défense.

Même si, selon le droit belge, la présente procédure demeure contradictoire malgré la non-comparution de l'appelante, ces dispositions européennes doivent s'appliquer lorsqu'il s'agit d'introduire une demande nouvelle en l'absence d'une partie, et ce dans le respect des droits de la défense.

Or, en l'espèce, la cour n'a pas la preuve que les conclusions de monsieur K.M., datées du 21 décembre 2018 et déposées à l'audience de cette même date, auraient été notifiées à madame B.D., et qui plus est, dans un temps utile pour qu'elle puisse organiser sa défense sur cette demande nouvelle, ou à tout le moins que toute diligence a été faite pour qu'elle ait connaissance de cette demande à temps.

Il revient donc à la cour d'ordonner la réouverture des débats sur cette question, afin de vérifier cette recevabilité.

3. Les dispositions européennes ne font pas obstacle à ce qu'en cas d'urgence, le juge ordonne une mesure provisoire ou conservatoire (art. 19.3 du règlement 1393/2007).

Compte tenu du contexte spécifique de la cause et du temps écoulé depuis la date à laquelle monsieur K.M. peut prétendre à une contribution alimentaire (septembre 2017), la cour statuera déjà à titre provisoire et provisionnel, en attendant la réouverture des débats.

Monsieur K.M. expose avoir un revenu mensuel net de 2084 €. Il dépose un avertissement- extrait de rôle pour les revenus 2016 dont la copie est incomplète. Il rembourse un crédit d'habitation de 1149€.

Il expose n'avoir pas connaissance des moyens de subsistance de madame B.D. en Pologne, mais relève à tout le moins, qu'elle doit récupérer un certain capital représentant sa part dans l'immeuble indivis dans le cadre de la liquidation du régime matrimonial.

La cour relève que seuls les revenus du capital peuvent entrer en ligne de compte pour déterminer la capacité contributive du parent débiteur d'aliment et qu'il conviendrait à tout le moins de connaître l'ampleur de ce capital.

Le budget brut des enfants que monsieur K.M. évalue à 2015 €, soit plus de 1000 € par enfant, paraît disproportionné au regard des revenus vantés.

Les allocations familiales qu'il perçoit pour les deux enfants se montent à 331,76 € par mois.

La cour fixera provisoirement la contribution alimentaire à 100 € par mois et par enfant, outre les allocations familiales et la moitié des frais extraordinaires.

**PAR CES MOTIFS,**

**LA COUR**, 41<sup>ème</sup> chambre de la famille,

Statuant contradictoirement,

Vu l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,

Entendu L. Detheux, substitut du Procureur Général, en son avis,

Statuant en complément des arrêts interlocutoires des 1<sup>er</sup> et 17 juin 2016,

Statuant à titre définitif dans le cadre de l'effet dévolutif de l'appel,

Dit que l'autorité parentale à l'égard des enfants K. et M. sera exercée exclusivement par monsieur K.M.,

Dit que l'hébergement principal des enfants est confié à monsieur K.M.,

Constate que madame B.D. ne forme pas de demande relative à l'exercice de son droit aux relations personnelles avec les enfants,

Statuant sur les demandes nouvelles concernant les aspects financiers,

Se déclare compétent sur le plan international et dit qu'il y a lieu d'appliquer le droit belge,

*A titre provisoire et provisionnel,*

Condamne madame B.D. à verser à monsieur K.M. une contribution alimentaire de 200 € par mois à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2017 (100 € par enfant),

Dit que cette somme sera indexée automatiquement une fois l'an, le 1<sup>er</sup> février, en proportion de l'évolution de l'indice des prix à la consommation, par comparaison de l'indice du mois de janvier de chaque année, avec l'indice de janvier 2019,

Dit pour droit que monsieur K.M. percevra seul les allocations familiales des enfants communs et bénéficiera de l'abattement fiscal pour enfants à charge ainsi que des avantages sociaux,

Dit que, à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2017, chacune des parties doit prendre en charge la moitié des frais extraordinaires tels que visé à l'article 203bis § 3 du Code civil, moyennant présentation des pièces justificatives, sauf urgence motivée en matière médicale, sur base de la liste détaillée mais non exhaustive comme suit :

- les frais médicaux nécessaires ou imprévisibles, exceptionnels et autres que ceux se rapportant aux soins de santé normaux (le terme de soins normaux englobant les soins de santé primaires ou de première ligne tels que les soins préventifs ou curatifs dispensés par le médecin généraliste ou le dentiste généraliste) à savoir les consultations de tout médecin spécialiste ou spécialistes de l'art dentaire, les frais de lunettes ou de lentilles de contact, les frais de logopédie, d'orthodontie, semelles orthopédiques, traitement de kinésithérapie ou de réhabilitation, traitement chez un psychologue ou un psychiatre, frais liés à des vaccinations reconnues utiles et importantes par le monde médical mais dont le remboursement ne serait pas encore de rigueur, ainsi que les frais d'hospitalisation, chirurgicaux, ou les frais médicaux

pharmaceutiques liés soit à une hospitalisation quelle qu'en soit la durée, soit à une maladie grave, outre les frais relatifs à un séjour de santé nécessité par l'état de santé des enfants communs, le tout après intervention de la mutuelle ou d'une compagnie d'assurances;

- les frais scolaires dépassant le budget habituel et exceptionnels, nécessaires ou imprévisibles, dont les frais d'inscription scolaire et de minerval, les frais de voyages et activités scolaires avec nuitée(s) organisés par l'établissement scolaire concerné, qu'ils aient lieu en Belgique ou à l'étranger, les frais d'achat de matériel didactique onéreux (comme par exemple ordinateur ou table de dessin), les frais de séjours à l'étranger à l'occasion des études supérieures ou universitaires, les frais de kot.
- d'une manière générale : les dépenses importantes nécessitées par l'éducation de chacun des enfants ; seront ainsi réparties comme ci-avant les dépenses relatives à des stages de langue à l'étranger ou à des voyages d'étude ; les dépenses importantes nécessitées par les activités éducatives et culturelles utiles à un harmonieux développement tant moral que physique de leur(s) enfant(s) telles que celles relatives aux loisirs scolaires, stages sportifs ou voyages culturels, stages durant les congés scolaires,...
- Étant précisé que
  - le partage des frais extraordinaires s'effectuera de la manière suivante: monsieur K.M. établira trimestriellement, les 30 septembre, 31 décembre, 31 mars et 30 juin, le décompte des frais extraordinaires accompagnés des pièces justificatives utiles, qui sera transmis à madame B.D. endéans les 15 jours suivant les dates précitées,
  - une compensation interviendra entre les frais à assumer de part et d'autre et si un solde créditeur se dégage en faveur de l'une ou l'autre des parties, la partie débitrice effectuera le paiement du montant lui incombant dans le mois de la communication des décomptes des frais extraordinaires dressés par chacun des parents,

Ordonne la réouverture des débats aux fins décrites ci-dessus en ce qui concerne le volet financier,

Fixe la cause pour l'examen de la demande à l'audience du 17 mai 2019 à 10 heures (20').

Cet arrêt a été rendu par la 41<sup>ème</sup> chambre de la cour d'appel de Bruxelles, composée de madame M. de Hemptinne, juge d'appel de la famille et de la jeunesse qui a assisté à toutes les audiences.

Il a été prononcé par madame S. Demars, conseiller, juge d'appel de la famille f.f. désignée par le premier président pour remplacer le juge d'appel de la famille et de la jeunesse au moment du prononcé, assistée de Madame Stéphanie Spurgo, greffier, le 22 février 2019.

Madame M. de Hemptinne se trouve dans l'impossibilité de signer la décision prononcée.

S. Spurgo  
Greffier

Le Premier Président certifie que madame M. de Hemptinne qui a rédigé l'arrêt, se trouve dans l'impossibilité de signer la décision prononcée.

L. Maes  
Premier président.